



Arrêt

**n° 153 357 du 25 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 janvier 2014.

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. SEGERS loco Me C. NEPPER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 31 août 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 janvier 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 3 mars 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 28 octobre 2014.

3.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 113 693 du 12 novembre 2013 (affaire 131 139), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Aucune des considérations y énoncées n'occulte en effet les constats de la décision :

- que les deux convocations des 15 et 22 novembre 2013 ne précisent pas les motifs qui les justifient (« *Pour des besoins d'enquêtes* ») ; le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces pièces permettent d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante ; en l'occurrence, le Conseil estime que l'absence de crédibilité du récit est telle en l'espèce, que ces convocations, qui ne précisent pas leurs motifs, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués ;

- que le mandat de perquisition émane d'un tribunal dont la dénomination est incomplète, qu'il comporte une grave incohérence au sujet de sa date de délivrance, et qu'il a été obtenu par son oncle dans des conditions inconnues, alors que ce type de document à usage strictement interne des forces de l'ordre n'a nullement vocation à se retrouver entre les mains d'un particulier ; l'argumentation selon laquelle ces anomalies procèdent de manquements administratifs ou d'erreurs d'écritures, n'est nullement convaincante ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Quant aux informations générales sur la situation politico-ethnique prévalant en Guinée, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 10), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports

faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

S'agissant du reproche selon lequel elle n'a pas été entendue par la partie défenderesse, le Conseil observe que tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 16 janvier 2014 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 30 décembre 2013). Le Conseil observe en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 15 avril 2013 pendant plus de trois heures). Combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis par les parties, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, les informations fournies en l'espèce n'établissant pas que la situation prévalant actuellement en Guinée, relève d'une situation de violence aveugle au sens de cette dernière disposition.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les autres documents versés au dossier de procédure par la partie requérante ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant du témoignage du 25 février 2014 du Secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique (annexe 2 de la requête), le Conseil constate qu'il est passablement évasif et ne met en évidence aucune fonction ou activité significatives en Belgique dans le chef de la partie requérante (elle « *prend régulièrement*

contact avec la fédération », est « détenteur de la carte de membre N° 2014/158 », participe « régulièrement aux activités [...] : réunions et assemblées générales », sans autre précision factuelle) ; il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, le militantisme allégué par la partie requérante dans l'UFDG-Benelux ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays ;

- s'agissant des informations générales sur la situation politico-ethnique prévalant actuellement en Guinée (annexes 1 à 13 de la demande d'être entendu du 27 janvier 2015 ; note complémentaire inventoriée en pièce 14, pp. 2-3), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves ; au demeurant, ces informations ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement, en Guinée, une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ;

- s'agissant des trois photographies de l'enterrement de son oncle et de la *Déclaration de décès* de ce dernier (annexes 1 et 2 de la note complémentaire inventoriée en pièce 14), le Conseil observe que ces documents ne fournissent comme tels aucune information objective permettant de relier ce décès au récit, la *Déclaration de décès* mentionnant quant à elle que l'intéressé est décédé « *Par suite de : AVC ischémique* » ;

- s'agissant de l'attestation de l'UFDG datée du 19 décembre 2014 (annexe 3 de la note complémentaire inventoriée en pièce 14), ce document confirme que la partie requérante est membre de l'UFDG, ce qui n'a jamais été contesté ; il demeure par contre fort vague au sujet des activités militantes de la partie requérante en Guinée (elle est « *un jeune membre engagé et disponible pour la victoire du parti* » et « *mobilise et motive les autres membres* », sans autres développements), de sorte que ce militantisme ne revêt ni la consistance ni l'intensité susceptibles de faire, de la partie requérante, la cible de ses autorités nationales ; rien, en l'état actuel du dossier, ne permet dès lors d'infirmer la précédente conclusion faite par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt précité, selon laquelle le seul fait d'être membre ou sympathisant de l'UFDG, ne peut suffire à fonder une demande de protection internationale ;

- s'agissant de l'acte de témoignage de l'UFDG daté du 19 décembre 2014 (annexe 4 de la note complémentaire inventoriée en pièce 14), il ne fournit qu'une très sommaire indication quant à la méthodologie et aux investigations permettant de s'assurer de la véracité des informations qui y sont rapportées (arrestation et détention de la partie requérante dans le cadre des manifestations des 27 et 28 février 2013), se bornant à mentionner « *des sources d'informations dignes de foi émanant de notre parti* », sans aucune autre indication permettant d'apprécier la fiabilité desdites sources ; le Conseil rappelle avoir jugé, dans son arrêt précité, que le récit des détentions de la partie requérante n'était pas crédible ; un tel document ne revêt dès lors pas la force probante suffisante pour établir la réalité des détentions alléguées.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 3 mars 2014 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM